

## Avis et recommandations

L'arrêté fixant le cadre national des formations

# Avis et recommandations sur l'arrêté fixant le cadre national des formations

## Préambule

---

Cette note fait suite au premier avis exprimé le 24 octobre 2013 par le CSL-LP sur la version « littéraire » du Cadre National des Formations.

Elle concerne la version du 6/11/2013 du CNF rédigée sous forme d'arrêté, annexé.

Elle fait l'objet d'un large consensus mais ne se substitue pas aux positions exprimées par chacune des organisations.

Elle complète les amendements proposés par les deux comités CSL-LP et CSM sur les aspects communs à la licence et au master.

## Remarque d'ordre général :

---

**Le CSL-LP souligne que l'arrêté insiste sur certaines dispositions, parfois de façon excessive, et sans justification particulière. Cela explique la suppression de certaines phrases dans la version amendée détaillée de l'arrêté.**

## Sur la nomenclature LP :

---

Le CSL-LP a débattu longuement de la nomenclature des LP. **Il estime être dans l'impossibilité de traiter convenablement de cette question, compte tenu des remontées tardives des contributions et des nombreuses demandes de modifications.**

Le CSL-LP proposera une nouvelle nomenclature des licences professionnelles, selon une méthodologie qui associera la CNELP et le CSL-LP, avant la fin de l'année universitaire 2013-2014.

**Le CSL-LP demande que la nomenclature des licences professionnelles ne soit pas annexée à l'arrêté du cadre national des formations. Si cela devait être refusé, alors la liste de la nomenclature des LP doit être celle proposée dans la version du 6 novembre et le CNESER devra être informé de la proposition de méthode exprimée par le CSL-LP.**

## Sur le visa des parcours sur le diplôme :

---

**Le CSL-LP demande que soit précisé dans l'article 2 que la circulaire n° 2006-202 du 8/12/2006 sera modifiée en conséquence.**

## Sur la validation d'intitulés hors nomenclature :

---

L'article 2 donne la possibilité de valider des intitulés hors nomenclature pour des expérimentations.

**Le CSL-LP demande à ce que les diplômes faisant l'objet d'accords internationaux puissent bénéficier de cette possibilité (ex : études franco-allemandes, espagnoles, italiennes ... Master erasmus mundus, etc.).**

## Sur la spécialisation progressive (article 13)

**Pour la bonne compréhension de l'esprit du texte, le CSL-LP propose de placer les deux derniers paragraphes de l'article après le premier paragraphe.**

Positionnés ainsi, le quatrième point de l'énumération, qui prête à confusion, n'a plus lieu d'exister (barré dans le texte).

Ce qui donne :

*Conformément à l'[article L 612-2 du code de l'éducation](#), les parcours-types mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont conçus de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet personnel et professionnel en favorisant leur intégration, leur orientation et leur spécialisation au fur et à mesure de l'avancée dans le cursus.*

*L'offre de formation conduisant au diplôme national de licence a pour objectif qu'au sein de chaque mention un parcours-type préparant à une ou plusieurs mentions de licence professionnelle soit proposé aux étudiants. Le choix de ce parcours-type par l'étudiant ne peut avoir pour effet d'empêcher la poursuite d'études jusqu'au diplôme national de licence.*

*La spécialisation progressive repose sur la mise en œuvre du principe de continuité, méthodologique et pédagogique, entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur. Cette continuité doit inclure des séquences d'accompagnement : en début de formation, puis à chacune des étapes clés de la formation (fin d'année universitaire ou de semestre de formation). Elles doivent permettre l'élaboration du projet personnel et professionnel.*

*L'architecture des parcours-types en licence est élaborée par les établissements conformément aux principes suivants :*

- *en début de cycle, tout étudiant doit pouvoir bénéficier d'une organisation donnant accès à plusieurs disciplines au sens des mentions de la licence ;*
- *cette organisation repose sur des équipes pédagogiques pluridisciplinaires ;*
- *cette organisation se traduit par un tronc commun défini en termes de compétences, d'au moins 45 ECTS ;*

**Commentaire : Le CSL-LP s'interroge sur un nombre précis d'ECTS associé à une validation de compétences indéfinies. Cette formulation floue ne peut que prêter à discussion.**

- ~~*tout étudiant peut, en cours de cycle, retarder ou modifier le choix de la mention de licence ou de licence professionnelle en lien avec son projet professionnel ;*~~
- *tout étudiant bénéficie de paliers d'orientation lui permettant, sur la base des connaissances et compétences acquises, de rejoindre soit l'un ou l'autre des parcours-types de la formation en question, soit une autre formation dans l'hypothèse où celle dans laquelle il est engagé se révélerait inappropriée.*

## Sur la mise en œuvre de l'arrêté :

L'arrêté doit être clair sur ce qui doit être mis en œuvre à la rentrée 2014.

**En ce qui concerne la licence**, la question de la mise en place de la première année de licence en cohérence avec la spécialisation progressive, ne peut pas être déconnectée d'une réflexion globale sur l'ensemble de la licence.

**Position relative à la mise en œuvre du CNF pour la réforme ou l'adaptation pédagogique des formations :**

- **mise en œuvre des dispositifs autres que les nomenclatures selon un calendrier défini en**

concertation avec les établissements, selon l'avancée de leur réflexion et les vagues contractuelles.